Envoyé en préfecture le 05/08/2026
Reçu en préfecture le 05/08/2026
Publié le
ID : 056-215601253-20260731-2026_041-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
MORBIHAN

Arrondissement de
Pontivy

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Malguénac

Séance du 31/07/2026

Date de la convocation
24/07/2026

Date d'affichage de la convocation
24/07/2026
Nombre de membres
Afférents au conseil municipal : 19 En exercice : 19 Présents : 17

Votes
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Réf	2026/041

L'an 2026 et le 31 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Malguénac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire, Olivier GUÉGAN ;

Présent.e.s : M. GUÉGAN Olivier, Mme RESCOURIO Anne-Claire, M. GERACI Fabrice, Mme OLLIVIER Solène, M. LE GOUIC Jean Yves, Mme MAHO Jessie, M. JEGADO Nicolas, Mme PERROTIN Marie-Pierre, Mme AABI Delphine, M. LE BADEZET André, Mme LAURENT Delphine, M. POULLAIN Thomas, M. DURAND Stanislas, Mme PETTON Lucile, M. CHAUVIRE Yann, Mme ROUZO LE GALLIARD Sylvie, Mme KERREC Gwenn.

Absent.e.s excusé.e.s : M. JAN Rodolphe (procuration à M JEGADO), LE MOING Jean-Jacques (procuration à M. CHAUVIRE)

Absent.e.s:

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Delphine

Objet de la délibération : AMORTISSEMENT DES COMPTES 204182 et 21531

Monsieur Le Maire fait part au conseil de la nécessité d'amortir certaines dépenses liées aux réseaux d'eau potable, certaines datant de 2008 et 2009 et qui n'ont pas fait l'objet des régularisations comptables obligatoires. Il convient de régulariser la situation et de fixer une durée d'amortissement pour 4 opérations. La somme totale restant à amortir est de 26 212.05 euros.
Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la durée d'amortissement des dépenses liées travaux sur le réseau d'eaux pluviales ainsi :

Imputation	Libellé	Durée
204182	Extension individuelle	5 ans
21531	Réseau eau potable et pluviale (Park Gistinenn)	5 ans

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- **DÉCIDE** de fixer ainsi qu'il suit la durée d'amortissement des dépenses imputées au compte 204182 et 21531 comme indiqué ci-dessus sur 5 ans.

Pour copie conforme.

Le Maire,